



**LES AUTRES
PUBLICATIONS DANS
LA SÉRIE "POINT SUR"**

Le VIH/SIDA

L'accès aux ressources
naturelles

La bioénergie

Les peuples
autochtones

LE DROIT À L'ALIMENTATION ET LE GENRE

Partout dans le monde, la disparité d'accès au pouvoir et aux ressources est l'élément fondamental de la discrimination à l'égard des femmes au sein de la communauté, du marché, de l'État, et même de leur propre famille. Il est fondamental de corriger cette inégalité pour réaliser le droit des femmes à l'alimentation. La distribution inégale de nourriture se traduit par une augmentation de la malnutrition, qui peut réduire les capacités d'apprentissage, augmenter les risques de santé maternelle et génésique et abaisser la productivité. Ces facteurs réduisent les capacités économiques des femmes, compromettant ainsi la parité homme-femme. De cette manière, les femmes risquent de rester dans un cercle vicieux de pauvreté et de sous-alimentation.

Droit international des droits de l'homme

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit à une alimentation adéquate et le droit fondamental d'être à l'abri de la faim (art. 11), droits qui doivent être exercés « sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». En outre, les États s'engagent à assurer « ... le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels... » (art. 2 et 3). La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes spécifie « Les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement » (art. 12), et « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme (...) des conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications » (art. 14).

Droit des femmes ou droits des mères?

La protection du droit des femmes à l'alimentation est souvent interprétée au niveau national comme une protection du droit des mères ou des enfants; c'est une vision restrictive qui néglige le rôle des femmes et les droits dus à chaque femme – en tant qu'être humain. Afin de renforcer leur droit de se nourrir dans la dignité, les femmes doivent avoir un accès égal aux ressources économiques, y compris le droit de succession et la propriété des terres ou d'autres biens, au crédit, aux ressources naturelles et aux technologies appropriées, ainsi qu'aux mesures visant à faire respecter et à protéger l'emploi indépendant et le droit à un travail qui procure une existence décente à ceux qui perçoivent une rémunération et à leur famille.

Mise en oeuvre au niveau national

Les constitutions et la législation sur la parité homme-femme, ainsi que les décisions judiciaires déclarant les discriminations contraires à la loi, ont amélioré le statut juridique des femmes. Toutefois, dans de nombreux pays, la mise en œuvre de la législation est entravée par des pratiques culturelles profondément ancrées, la méconnaissance du

droit, l'accès limité aux tribunaux et le manque de ressources. Cet écart entre le droit et la pratique est encore plus difficile à supprimer dans les zones rurales. Dans certains pays, la discrimination est reflétée dans le droit coutumier et dans d'autres, l'existence d'un système juridique pluraliste rend difficile la réalisation du droit des femmes à l'alimentation. Des efforts devraient être déployés au niveau national pour renforcer la capacité juridique des titulaires de droits à exiger que leurs droits soient respectés, tout en renforçant celle des porteurs d'obligations à s'acquitter de leurs obligations.

Liens avec les autres droits de l'homme

"Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés" énonce la Déclaration de Vienne adoptée à la Conférence mondiale sur les Droits de l'homme de 1993, et "l'interaction de tous les droits peut être capitale pour l'accomplissement de certains."

Santé et éducation

L'alimentation est indispensable à la santé et la survie. Toutefois une nourriture non adéquate sur le plan nutritionnel et non-exempte de substances nocives, peut avoir des conséquences graves pour la santé. Étant donné que les femmes jouent un rôle crucial dans la sécurité alimentaire, il est largement reconnu que leur santé est cruciale pour la santé de tous les membres de la société. « L'amélioration de l'éducation peut se révéler une démarche des plus efficaces pour combattre la faim et la malnutrition » lit-on dans L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2004. « Les taux de malnutrition reculent à mesure qu'augmente l'alphabétisation, notamment celle des femmes ». La discrimination en matière d'éducation peut entraver la réalisation du droit à l'alimentation.

Droits de propriété

La capacité des femmes mariées à administrer des biens peut être limitée par le droit de la famille tandis que le droit successoral restreint souvent le droit des femmes à l'héritage. La succession étant le principal mode d'acquisition des terres, dans de nombreux pays en développement un droit successoral discriminatoire empêche les femmes d'accéder à la terre. Même dans la législation sur la réforme agraire, les terres ne sont généralement attribuées qu'aux adultes de sexe masculin, alors que les femmes n'y ont droit qu'à condition d'être chefs de famille. Dans les zones rurales, la pauvreté et la faim sont pour une large part imputables au manque d'accès aux ressources et aux moyens de production. Les Directives pour le droit à l'alimentation* couvrent toutes les questions qui viennent d'être abordées. La Directive 8.6 en particulier affirme: « Il convient que les États encouragent la pleine participation des femmes dans l'économie, sur un pied d'égalité avec les hommes et, à cette fin, introduisent et mettent en oeuvre, lorsqu'il n'en existe pas, une législation soucieuse du rôle des femmes et leur assurant le droit d'hériter et de posséder des terres et d'autres biens. Il convient également que les États assurent aux femmes un accès sûr et égal aux ressources productives telles que le crédit, la terre, l'eau et les technologies adaptées, ainsi qu'un contrôle sur ces ressources et la jouissance des bénéfices en découlant ».

** Les Directives volontaires pour appuyer la concrétisation progressive des droits à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de la FAO en novembre 2004, peuvent être téléchargées sur le site web de l'Unité pour le droit à l'alimentation: www.fao.org/righttofood.*